

L'honorable M. CASGRAIN : L'amendement signifie-t-il simplement que tous les chemins de fer indistinctement seront soumis à la même règle?

L'honorable M. WOOD : Oui.

L'honorable M. CASGRAIN : Mais l'administration des chemins de fer de l'Etat restera toujours soumise à l'autorité du ministre des Chemins de fer et Canaux?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, et de la même manière.

L'honorable M. WOOD : D'après ce que je comprends, les chemins de fer de l'Etat se trouveraient dans la même position que les chemins de fer appartenant à des compagnies constituées par un acte spécial. Par exemple, le Grand-Tronc-Pacifique dont la compagnie demande actuellement sa constitution en corporation, se trouverait dans la même position que l'Intercolonial. C'est-à-dire que le ministre des Chemins de fer et ses fonctionnaires seraient chargés de l'administration des chemins de fer du gouvernement, comme le président et les directeurs du Grand-Tronc-Pacifique le seraient de leur ligne. Les engagements d'employés seraient faits par eux. Ils établiraient leurs règlements respectifs. Ils fixeraient leurs taux pour le transport des marchandises et des passagers, et tout cela serait soumis à l'autorité des commissaires et mis en vigueur sous cette autorité. La seule différence qui existerait, pour ce qui regarde le tarif du transport des marchandises et le tarif du transport des passagers, d'après ce que j'ai compris, en étudiant le présent bill, c'est que—si les tarifs des divers chemins de fer tombaient sous l'autorité de la commission—tous ces tarifs, sans distinction, seraient soumis à la même publicité. La nouvelle loi qui est maintenant proposée requiert que tous les tarifs soient soumis aux commissaires des chemins de fer, approuvés par ceux-ci et affichés ensuite sur les places publiques, dans le voisinage des stations, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Telle serait la seule différence pour ce qui regarde les tarifs. Le ministre des Chemins de fer fixerait le tarif des chemins de fer de l'Etat, tout comme il le fait à présent, et comme le feraient pour leurs propres chemins les présidents et directeurs des compagnies privées.

L'honorable M. CASGRAIN : En vertu d'une disposition du présent bill, le Gouver-

Hon. M. WOOD.

neur général en conseil aura le droit de reviser tout ce qui sera fait par la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce qui sera fait par la commission?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dièrre) : D'après ce que j'ai compris en lisant le bill il y a appel au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. WOOD : Il y a droit d'appel, mais non de révision.

L'honorable M. CASGRAIN : S'il y a un droit d'appel, ce droit entraîne nécessairement celui de reviser. Le paragraphe 2 de l'article 44 se lit comme suit :

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps, à sa discrétion, soit sur requête de quelque partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ou demande à cet effet, modifier, changer ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendue contradictoirement ou autrement, ou que ce règlement soit général ou restreint dans sa portée et son application, et tout décret que peut rendre le Gouverneur en conseil à cet égard lie la commission et toutes les parties.

3. Il y a appel des décisions de la commission à la cour Suprême du Canada sur toute question de compétence, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de la dite cour après demande formulée à cet effet et les parties de la commission entendues; les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition conserve plus clairement encore que le présent amendement le contrôle du gouvernement sur les chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. FERGUSON : Mais le ministre des Chemins de fer pourrait continuer d'administrer son propre chemin.

L'honorable M. LANDERKIN : Comme la création d'une commission des chemins de fer constitue déjà un changement considérable, ne vaut-il pas mieux que le présent amendement, tout désirable qu'il puisse être, soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons vu le résultat produit par le fonctionnement de la commission? Ne vaut-il pas mieux attendre une année ou deux avant de créer un changement aussi radical que celui qui est maintenant proposé? Il est sans doute à propos de faire l'expérience, pendant un an ou deux, du fonctionnement de la commission. Ceux qui ont préparé le présent bill n'ont pas cru qu'il était sage d'aller aussi loin que le veut le présent amendement. Si, après un an ou deux d'expé-